

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 07 novembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier**

En visioconférence : **M. Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Yves Kervennal**

Assistent à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste - **M. Matthieu Blain**, stagiaire service juridique

Le procès-verbal de la réunion du lundi 10 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 18 SEPTEMBRE 2022

ASPTT LUNEL 1 / MARSILLARGUES 1

Match n° 25043323- Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 17 septembre 2022

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Noté l'absence excusée de :

- M. P, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre,
- M. M, licence n°, éducateur de l'ASPTT de LUNEL,
- M. E, licence n°, éducateur de MARSILLARGUES,

M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Décide de mettre le dossier en délibéré.

JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

AS CELLENEUVE 1 / MAURIN FC 1

Match n° 25043187 - U17 Ambition phase 1 (B) du 01 octobre 2022

Demande d'évocation de l'AS CELLENEUVE sur la participation du joueur A de MAURIN FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'AS CELLENEUVE, formulée par courriel du 28/10/2022.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 03/11/2022, au FC MAURIN, qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Concernant les modalités pour purger une suspension, l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « **En cas de changement de club**, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels

disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.»

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur A licence n° a été sanctionné par la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault réunie le 09/06/2022, au titre du Championnat U17 Avenir D1 phase 2 avec l'équipe de US MAUGUIO CARNON, de 6 matches de suspension ferme à partir du 16/05/2022.
- Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U17 Ambition phase 1. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe.*
- *ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MAURIN FC 1 sur le score de trois (3) à zéro (0) pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).**
- **Libérer le joueur A de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à la suite de la suspension en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de MAURIN FC le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

R. DOCKERS SETE 1 / S. POINTE COURTE 1

Match n° 25043466 – U15 Ambition Phase 1 (B) du 01 octobre 2022

Dossier en suspens

JOURNEE DU 08 OCTOBRE 2022

R. DOCKERS SETE 1 / FABREGUES AS 1

Match n° 25043471 – U15 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier en suspens

JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2022

JACOU CLAPIERS FA 3 / GIGNAC AS 2

Match n° 24693880 – Championnat séniors Brassage D4 / D5 (D) du 16 octobre 2022

Dossier en suspens

LAPEYRADE OL 1 / FRONTIGNAN AS 1

Match n° 25043477 – U15 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. M arbitre assistant de FRONTIGNAN AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à l'AS FRONTIGNAN pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n° JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST GELY DU FESC 2 / GIGNAC AS 1

Match n° 25043701 – U15 Avenir Phase 1 E 15 octobre 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. D arbitre assistant de GIGNAC AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à l'AS GIGNAC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n° JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 11 / PUISSALICON MAGALAS 11

Match n° 25043790 – U14 Territoire Phase 1 (A) du 16 octobre 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un dirigeant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. K dirigeant sur le banc de PUISSALICON MAGALAS 11 n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à l'AS PUISSALICON MAGALAS pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 23 OCTOBRE 2022

AS FABREGUES 1 / ES PAULHAN 1

Match n° 25299945 – Coupe d'Occitanie U15 - 1^{er} tour du 22 octobre 2022

Match arrêté à la cinquantième minute, défaut d'éclairage.

L'arbitre officielle déclare sur son rapport que la rencontre prévue à 17h30 a débuté avec du retard suite à l'impossibilité d'utiliser la FMI. Elle a ensuite pris la décision de l'interrompre à la cinquantième (50') minute, pour un défaut d'éclairage. Après un arrêt de quarante-cinq minutes, l'éclairage du stade n'étant toujours pas allumé, elle a arrêté le match définitivement.

Il ressort des différents échanges de mails entre les deux clubs et le service compétitions du District que, la rencontre devant se jouer sur le terrain de l'ES PAULHAN, elle a été inversée suite à un arrêté municipal en date du 19 octobre 2022 sur le terrain Robert Carles à FABREGUES. L'éclairage de ce terrain étant défaillant le jour du match, le club recevant a proposé à l'arbitre d'utiliser le terrain Jacques Claramunt comme terrain de repli. La rencontre a été arrêtée pour défaut d'éclairage.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un **délai de deux jours** (article 101 des Règlements Généraux de la LFO) à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

US BEZIERS 3 / PAILLADE MERCURE 2

Match n° 25300599 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 octobre 2022

Match arrêté avant la séance des tirs au but, l'éclairage ayant été éteint par le gardien du stade.

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare sur son rapport que :

- Le coup d'envoi a été donné avec un retard de vingt (20') minute suite au retard de l'équipe visiteuse.
- Après le coup de sifflet final le gardien de but de PAILLADE MERCURE 2 est rentré aux vestiaires sans attendre la séance des tirs au but.
- Le gardien du stade a éteint l'éclairage du terrain à 22 heures.

La rencontre étant arrivée à son terme sur un score de parité (2-2), il reste à exécuter les tirs au but pour désigner un vainqueur.

L'étude de la feuille de match permet de constater l'absence de dirigeant sur les deux bancs de touche. Il ressort de l'article 11 b) du Règlement des Compétitions Officielles du District que "*Sur le banc de touche la présence d'au moins un dirigeant licencié majeur est obligatoire pendant toute la rencontre*".

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner à jouer l'épreuve des tirs au but à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive (seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match et présents sur le terrain à la fin du de la rencontre en rubrique peuvent y participer en présence des mêmes arbitres bénévoles)**
- **Infliger une amende de 30€ à chacun des deux clubs pour feuille de match non conforme (article 11 b) du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 OCTOBRE 2022

CORNEILHAN LIGNAN 2 / SUD HERAULT FO 2

Match n° 24693682 – Championnat Départemental 3 (D) du 30 octobre 2022

Dossier en suspens

BALARUC STADE 1 / CASTELNAU LE CRES FC 1

Match n° 25315040 – Coupe d'Occitanie Séniors – 4^{ème} tour du 30 octobre 2022

Demande d'évocation du STADE BALARUCOIS sur la participation d'un joueur de BALARUC STADE 1 au motif que sa photo n'apparaissait pas sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du STADE BALARUCOIS, formulée par courriel du 02\11\2022.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Sur sa demande d'évocation le STADE BALARUCOIS fait valoir que l'arbitre de la rencontre n'a pas vérifié l'identité du joueur n°12 de son équipe, C licence n°, dont la photo n'apparaissait pas sur la FMI du match en rubrique. Le match doit être rejoué.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur C licence n° est régulièrement qualifié pour son club depuis le 14/08/2022.

Le motif invoqué par le STADE BALARUCOIS n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un **délai de deux jours** (article 101 des Règlements Généraux de la LFO) à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

LAMALOU FC 2 / VIASSOIS FCO 1

Match n° 25334856 – CHALLENGE MAURICE MARTIN du 06 NOVEMBRE 2022

Match arrêté à la soixante-dix septième (77') minute, le terrain étant évacué pour permettre l'atterrissage d'un hélicoptère de la sécurité civile.

Il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que le terrain a été évacué à la demande de l'Adjoint aux Sports de la mairie de Lamalou pour permettre l'atterrissage d'un hélicoptère de la sécurité civile, appelée pour l'évacuation en urgence d'une personne. Il a arrêté définitivement la rencontre après un délai de quarante-cinq (45') minutes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER

Par un mail en date du 26/10/2022 un dirigeant du SC LODEVE informe le District de l'Hérault que deux joueurs licenciés à son club la saison précédente évoluent à l'AF LODEVE LE CAYLAR sans licence.

Après vérification des fichiers de la LFO il ressort que ces joueurs ont fait l'objet d'une demande de changement de club par Footclubs le 05/10 et un accord du SC LODEVE le 07/10.

L'AF LODEVE LE CAYLAR a enregistré leur demande de licence le même jour.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan